

Maisons-Alfort, le 31 mars 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande de renouvellement d'autorisation de mise
sur le marché du produit biocide PARADE 51 B
AMM n°9800261**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1^{er} juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par LA CAMDA de demande renouvellement d'autorisation de mise sur le marché pour le produit **PARADE 51 B** (AMM n°9800261), et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne le renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du produit PARADE 51 B.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit PARADE 51 B est un biocide de type 14 composé de 0,005% de bromadiolone se présentant sous la forme d'appât sur grains.

Le détail des usages autorisés est mentionné à l'annexe 1.

La bromadiolone est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué et n'a pas fait l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique de la substance active :	bromadiolone
N° CAS :	28772-56-7
Type de produit :	14

CONSIDERANT

- Que les données fournies sont suffisantes à l'évaluation ;
- Que cette autorisation porte sur les usages listés à l'annexe 1 de cet avis ;
- Que la préparation PARADE 51 B dispose de l'autorisation de mise sur le marché n° 9800261, en cours de validité au moment du dépôt du dossier de demande de renouvellement.
- Qu'une Fiche de Données de Sécurité, de la responsabilité du demandeur, a été fournie pour la préparation conformément à l'article 31 du règlement REACH ;
- Que l'étiquetage proposé est conforme aux spécifications du produit et à la réglementation en vigueur¹ ;

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Sur la base des pièces présentes dans le dossier (cerfa 11906*02, cerfa 11908*02 et fiches de données de sécurité) et des directives 67/548/CE et 99/45/CE, le classement proposé de la préparation est le suivant :

Classification de la préparation :

Xn- Nocif

Phrases de risque :

R22 – Nocif en cas d'ingestion

Conseils de prudence :

S1/2 – Conserver sous clé et hors de portée des enfants.

S7 - Conserver le récipient bien fermé

S13 – Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour les animaux.

S20/21 – Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

S24 – Eviter le contact avec la peau

S35 – Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toute précaution d'usage.

S36/37 – Porter un vêtement de protection et des gants appropriés

S46 – En cas d'ingestion consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

S49 – Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

Conditions d'emploi :

Les conditions d'emploi de la préparation sont les suivantes :

- Dose d'application de l'appât sur grains : déposer 15 à 20 g tous les 5 à 10 mètres le long des chemins empruntés par les rongeurs et aux endroits les plus fréquentés.
- Contrôler les postes chaque jour et les compléter si nécessaire. Renouveler l'opération jusqu'à ce que la consommation cesse.
- Ramasser les céréales restantes en fin de traitement
- Durée de traitement : 4 à 10 jours
- Catégorie d'utilisateurs : professionnel
- Teneur en amérissant : 10 ppm

Toute modification relative aux caractéristiques déclarées pour le produit PARADE 51 B lors de cette autorisation, y compris une modification de l'étiquetage, de l'emballage ou du conditionnement, devra être notifiée auprès des autorités concernées. Elle devra être validée si une évaluation est nécessaire.

¹ Article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides

Considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis favorable à la demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché n°20080002 du produit PARADE 51 B (AMM n°9800261), dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées ci-dessus, et pour les usages listés en annexe à cet avis.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : renouvellement, Bromadiolone, TP14

Annexe 1

Liste des usages autorisés pour le produit PARADE 51 B

Type de préparation	Composition du produit	Dose de substance active
Appât sur grains	bromadiolone	0,005%

Codes Usages	Usages	Dose d'emploi	Nombre d'applications	Avis
21011090	Lutte contre les rongeurs * souris	15 g d'appâts tous les 5 m aux endroits les plus fréquentés	Contrôle tous les jours jusqu'à l'arrêt de la consommation	Favorable
21011070	Lutte contre les rongeurs * rats	20 g d'appâts tous les 10 m aux endroits les plus fréquentés	Contrôle tous les jours jusqu'à l'arrêt de la consommation Contrôle tous les jours	Favorable